



2B/POL/df

ARRETE MUNICIPAL n° 12284**Ordonnant la destruction à tirs de corbeaux freux et corneilles noires**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FAULQUEMONT,

VU les articles L.427-1 et suivants de code de l'Environnement,
VU les articles L.2122-21-9 et L.2543 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures sanitaires nécessaires pour limiter la prolifération des corbeaux freux et corneilles noires, espèces faisant partie de ESOD (Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts),
CONSIDERANT que ces espèces occasionnent des nuisances sonores très importantes, des dégâts sur les voitures et les joints de fenêtres d'administrés, ainsi que sur la faune locale : destruction d'œufs de faisans, perdreaux...,
COSIDERANT que la surpopulation de ces espèces accentue les dégâts susmentionnés, mais également dans les cultures de maïs, tournesol, orge, surpopulation accentuée par l'absence de prédateur,
CONSIDERANT qu'enfin les nombreuses fientes sur les trottoirs et chez les particuliers posent un problème de santé publique,

A R R E T E

- ARTICLE 1 :** Il est ordonné sur le territoire de la commune l'exécution de tirs de destruction uniquement des corbeaux freux et corneilles noires du 01 avril 2024 au 10 juin 2024.
- ARTICLE 2 :** L'opération s'effectuera par des chasseurs habilités, en présence, ou sous contrôle, d'un élu, d'un agent technique de la commune ou du lieutenant de louveterie.
- ARTICLE 3 :** Les opérations mentionnées aux articles précédents ne pourront débuter qu'à compter de 20h. Les animaux abattus devront être récupérés par les chasseurs.
- ARTICLE 4 :** Chaque opération fera l'objet, si nécessaire, d'un arrêté de voirie interdisant totalement la circulation de véhicules (auto, moto, vélo...) et piétons, à l'exception des riverains qui seront autorisés et/ou retourner dans leur résidence.
- ARTICLE 5 :** Interdiction est faite de tirer dans les nids, ainsi que de tirer les choucas.
- ARTICLE 6 :** Toutes les règles relatives à la chasse devront être respectées, comme l'interdiction de tir vers les habitations, routes, chemins, lieux et aménagement publics, etc.

- ARTICLE 5 : Les services de la gendarmerie et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :
- consultable en ligne sur le site légal d'affichage de la mairie : <https://ville-faulquemont.fr> rubrique « actes réglementaires ».
 - et dont une ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Préfet de la Moselle,
 - Direction Départementales de Territoires de la Moselle,
 - Office Français pour la Biodiversité,
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
 - M. le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
 - GECNAL
 - LPO
 - Monsieur Olivier HENRION, DST,
 - 2B, ST
 - Archives 1B, RA

Faulquemont, le 25 mars 2024

Le Maire



Bruno BIANCHIN